

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 99

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 75/65/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1965, portant remplacement de l'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc 1753/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/287/CEE :
Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1758/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/23/Euratom :
Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1759/65

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois parait dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 75/65/CEE DU CONSEIL

du 1^{er} juin 1965

portant remplacement de l'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue de l'application du prix d'écluse dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, un système de produits pilotes et de produits dérivés a été créé par le règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, prorogé jusqu'au 31 mars 1966 par le règlement n° 36/65/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que, abstraction faite des produits consolidés au G.A.T.T., les produits énumérés à l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE ont été

classés dans la liste des produits pilotes et des produits dérivés de l'annexe II A dudit règlement ;

considérant que, par suite d'une erreur, les sous-

positions « 6. autres » des positions 02.01 A III a et 02.06 B I de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE n'ont pas été inscrites sur cette liste et qu'il est nécessaire de les y faire figurer ;

considérant que des produits de nature très différente, pouvant avoir un lien avec plusieurs produits pilotes, font partie de ces sous-positions ; que, dès lors, il est nécessaire de les subordonner aux produits pilotes suivants :

- ex 02.01 A III a
1. Viandes de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne
 2. Jambons
 3. Épaules
 4. Longes
 5. Poitrines (entrelardées),

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 714/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

le règlement n° 36/65/CEE, est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article premier

L'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE, dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 mars 1966 par

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	<i>ex 02.06 B I b</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Jambons</i>
<i>Produits dérivés</i>	<i>ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	<i>ex 02.06 B I b</i>	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambon, non désossés 6. autres

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) saucisses et saucissons secs
		ex c) jambons en vessies ou enveloppes similaires
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
		11. jambon et filets
		33. autres
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	<i>Épaules</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés
		6. autres
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) saucisses et saucissons secs
		b) boudin noir
		ex c) épaules en vessies ou enveloppes similaires
		d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
		a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 22. épaules 33. autres bb) autres ex 2. autres : aa) boudins noirs en purée
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Longes</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : ex 11. filets
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Poitrines (entrelardées)</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		ex 2. autres :
		bb) non dénommées
<i>Produit pilote</i>	ex 02.05	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en sau- mure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard : II. séché ou fumé B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) saucisses et saucissons secs
		b) boudin noir
		d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
		33. autres
		bb) autres
		ex 2. autres :
		aa) boudins noirs en purée

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/287/CEE)

Lors de leur session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer M. Raoul Dentu membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Stievenard.

M. Raoul Dentu a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Stievenard, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/23/Euratom)

Lors de leur session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer M. Raoul Dentu membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Stievenard.

M. Raoul Dentu a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Stievenard, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965, 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.